

DATE D'OUVERTURE DES DROITS – PC1b.4

0 - DISPOSITIONS GENERALES

La durée des congés bonifiés est incluse dans la durée minimale de service ininterrompue exigée. Dès lors, ***le droit à congé bonifié est acquis selon le cas*** :

- *soit à partir du premier jour du 35ème mois de service ininterrompu* pour les agents en service dans un DOM qui ont leur résidence habituelle en métropole, pour les agents en service en métropole qui ont leur résidence habituelle dans un DOM et pour les agents en service dans un DOM qui ont leur résidence habituelle dans un autre DOM ;
- *soit à partir du premier jour du 59ème mois de séjour* pour les agents en service dans le DOM où ils ont leur résidence habituelle.

Le congé bonifié étant acquis au titre d'un séjour ininterrompu de 36 ou 60 mois selon le cas, *il s'ensuit* :

- *que les agents **mutés***, soit dans un DOM (agents exerçant leurs fonctions en métropole), soit en métropole (agents travaillant dans un DOM) ne peuvent obtenir le bénéfice d'un congé bonifié que s'ils ont accompli au minimum soit 34 mois (séjour de 3 ans), soit 58 mois (séjour de 5 ans) de séjour ininterrompu en métropole ou dans le DOM, et sous réserve qu'ils aient la possibilité de prendre leur congé bonifié **avant** la date fixée pour leur prise de fonctions ;
- *que les agents qui envisagent de demander une disponibilité, un congé parental ou leur mise à la retraite à l'issue du congé bonifié* ne peuvent prétendre à celui-ci que si, à l'expiration dudit congé, ils ont terminé le séjour y ouvrant droit.

1 - ANTICIPATION

Les agents ayant des enfants à charge au sens des prestations familiales en cours de scolarité peuvent être autorisés, par le chef de service, à bénéficier de leur congé bonifié dès le premier jour du 31^{ème} mois (séjour de 36 mois) ou du 55^{ème} mois de service (séjour de 60 mois), lorsque cette anticipation permet aux intéressés de faire coïncider **au moins 31 jours du congé bonifié** avec des vacances scolaires (séjour minimal obligatoire).

Les enfants en cours de scolarité sont ceux dont l'âge est compris entre 6 et 20 ans au maximum, (21 ans pour l'aîné d'une famille comportant au moins 3 enfants à charge) : 6 ans dans l'année et 20 ans ou 21 ans au moment du départ. Les seuls agents devant être considérés comme prioritaires pour le choix de leur période de congé sont ceux dont le ou les enfants sont âgés de plus de 6 ans ou de moins de 16 ans au 1^{er} juin de l'année du départ.

Les agents bénéficiant de cette anticipation doivent achever le séjour ouvrant droit à congé bonifié avant de recommencer à acquérir de nouveaux droits de l'espèce.

La condition exigée pour pouvoir prétendre à cette anticipation est appréciée à la date de départ en congé bonifié.

2 - REPORT

Les agents ont la possibilité de différer la date d'exercice du droit à la prise en charge des frais de voyage et à la bonification si les obligations du service ne s'y opposent pas jusqu'au premier jour du 23^{ème} mois de service (séjour de 36 mois) ou du 47^{ème} mois de service (séjour de 60 mois) qui suit la fin de leur séjour. Ce report n'entraîne aucune majoration de bonification.

Quelle que soit la date à laquelle l'agent exerce effectivement son droit à congé bonifié, il commence à acquérir de nouveaux droits à congé bonifié à partir du premier jour du 37^è mois de service (séjour de 36 mois) ou du 61^è mois (séjour de 60 mois).

En cas de limite de report dépassée, le séjour est annulé. L'agent ne pourra prétendre à une nouvelle prise en charge qu'au titre du séjour suivant.

En tout état de cause, un agent qui a différé son départ en congé bonifié ne peut bénéficier d'un nouveau congé bonifié qu'à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de sa reprise de fonctions à l'issue du congé bonifié précédent.